AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>857</u>/PRES-TRANS/PM/MSL/MEF/MATDS portant création organisation et fonctionnement d'une course cycliste internationale.

PRESIDENT DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, itution

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23_novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°03/96/ADP du 11 avril 1996 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Fase

VU le décret n°2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004 portant organisation des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso;

VU le décret n°2014-222 /PRES /PM/MSL du 31 mars 2014 portant organisation du Ministère des sports et des loisirs ;

VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 janvier 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des Sports et des Loisirs ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 24 juin 2015;

DECRETE

Article 1: Il est créé une course cycliste internationale dénommée «Tour du Faso».

<u>Article 2</u>: Le Tour du Faso est une structure de mission du Ministère des sports et des loisirs.

Article 3: Le Tour du Faso a pour objectifs:

- de promouvoir un cyclisme de haut niveau au Burkina Faso;
- d'offrir un cadre d'expression aux cyclistes burkinabé en vue de les préparer à la haute compétition ;
- d'améliorer les performances des cyclistes burkinabé;
- de promouvoir la coopération sous régionale et internationale ;
- se servir de support à la visibilité de sponsors et de partenaires nationaux et internationaux;
- de servir de vitrine à l'art, à la culture et aux activités touristiques du Burkina Faso.

Article 4: Les ressources du Tour du Faso sont constituées :

- de subventions budgétaires allouées par l'Etat;
- de recettes de sponsoring ;
- de contributions des institutions et de partenaires nationaux ou internationaux ;
- de droits d'exploitation télévisuelle ;
- de recettes issues de la vente de produits dérivés ;
- de toutes contributions financières nationales ou intérieures mobilisées à cet effet ;
- de dons et legs.
- <u>Article 5</u>: Un comité national dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront précisés par arrêté du Ministre des sports et des loisirs, sera chargé de l'organisation de chaque édition du tour du Faso.
- Article 6: Un Secrétaire permanent du Tour du Faso nommé par décret pris en Conseil des ministres est chargé d'assurer la gestion du patrimoine et l'organisation des activités liées au Tour du Faso entre deux éditions. Il assure le secrétariat de la cellule de supervision du Comité national d'organisation.
- Article 7: La Fédération Burkinabé de Cyclisme (FBC) assure la coordination technique de l'organisation du Tour. A cet effet, elle est chargée des relations avec l'Union Cycliste Internationale (UCI) et les fédérations des pays participants.
- Article 8: Dans le cadre de la promotion de la coopération internationale et sous réserve de l'accord des Gouvernements concernés, le Tour du Faso peut prévoir des arrivées d'étapes dans des pays voisins.

Article 9: Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juillet 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre des Sports et des Loisirs

David KABRE

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Auguste Denise BARRY